

# S T A T U T S

de **routesuisse** – Fédération routière suisse FRS

Adopté par l'assemblée générale de routesuisse FRS

du 21 juin 2017

## **Art. 1 Nom et siège**

Sous le nom «routesuisse – Fédération routière suisse FRS» (précédemment «Via Vita» respectivement «Fédération routière suisse»), il existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (appelée «routesuisse» dans ce qui suit).

Le domicile légal de cette association est fixé au siège de son administration.

## **Art. 2 But**

«routesuisse» est une organisation faîtière de l'économie automobile, de la branche des transporteurs routiers et du trafic routier privé en Suisse.

Elle a pour objectif de fédérer les forces de ses membres pour les besoins de la route et de la mobilité. A cet effet, "routesuisse" identifie ou définit de manière précoce les tendances, thèmes et projets importants, en fait une analyse et propose à ses membres des interventions conformes aux besoins.

Le but est d'assurer dans la mesure du possible une action commune ou du moins coordonnée.

## **Art. 3 Collaboration avec des membres et des organisations régionales**

Si la collaboration des membres est nécessaire et utile pour atteindre les buts précisés sous article 2, ceux-ci doivent dans la mesure du possible apporter leur soutien.

## **Art. 4 Membres**

Peuvent être membres de «routesuisse»: les associations de groupements économiques, des associations ainsi que d'autres personnes juridiques ou physiques intéressées à la mobilité sur la route.

Il existe deux catégories de membres: les organisations institutionnelles et les membres.

Les organisations institutionnelles sont les membres qui assurent l'essentiel du financement de "routesuisse" et exercent par conséquent leurs droits de participation.

## **Art. 5 Admission**

Une admission à «routesuisse» est possible à tout moment. Il faut à cet effet:

- a) adresser une demande écrite au Comité,
- b) déclarer accepter les statuts,
- c) accepter de verser une cotisation annuelle de membre (au pro rata en cas d'adhésion en cours d'année) fixée par le Comité.

Le Comité peut refuser une admission sans indiquer les motifs.

## **Art. 6 Démission, exclusion**

La qualité de membre de «routesuisse» prend fin avec la démission ou suite à une exclusion.

La démission est possible avec un délai de résiliation de six mois pour la fin de l'année civile. Elle doit être adressée par écrit au Comité. La démission d'un membre est possible avec effet immédiat si le comité augmente la cotisation annuelle de membre de plus d'un dixième d'une année à la suivante.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité pour des motifs importants, notamment en cas de comportement qui lèse gravement les intérêts ou la réputation de «routesuisse» ou si le membre ne répond pas complètement à ses engagements financiers malgré deux rappels écrits. Le membre exclu peut toutefois faire recours à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

La démission et l'exclusion ne dispensent pas le membre de remplir ses obligations existantes. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à la fortune de l'association.

La qualité de membre n'est ni cessible, ni transmissible par succession.

## **Art. 7 Cotisations des membres**

Les dépenses de «routesuisse» sont couvertes par les cotisations annuelles des membres.

Les organisations institutionnelles financent à parts égales alors que les membres financent individuellement après entente avec le Comité. Ce dernier fixe chaque année la cotisation de tous les membres pour l'année suivante.

La cotisation de membre annuelle doit être payée aussitôt après l'admission et, dans les années suivantes, après la facturation, au cours du premier semestre de l'année civile.

## **Art. 8 Organes**

Les organes de «routesuisse» sont les suivants:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) la Conférence des présidents des organisations institutionnelles
- d) l'Organe de révision

## **Art. 9 Assemblée générale**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de «routesuisse». Elle est composée des délégués des membres selon les dispositions concernant le droit de vote (cf. art. 12).

L'Assemblée générale a lieu au moins une fois par année et cela en règle générale au premier semestre de l'année civile. Elle est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un des deux vice-présidents.

La convocation de l'Assemblée générale est faite par écrit par le Comité un mois au moins avant la date fixée. Elle mentionnera l'ordre du jour ainsi que la carte de légitimation de vote avec le nombre des voix attribuées à chaque membre, en fonction du droit de vote (cf. art. 12).

A l'occasion de l'Assemblée générale ordinaire, les propositions et suggestions individuelles sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne pourront être traitées que dans la mesure où elles ont été annoncées à l'administration par écrit au moins deux semaines avant la date de l'Assemblée générale. Lorsque de telles extensions de l'ordre du jour ont été demandées, l'administration en avisera les membres au moins huit jours avant l'assemblée et cela après avoir consulté à ce sujet le président. Les sujets non annoncés ne pourront faire l'objet de décisions que si les deux tiers des voix présentes optent pour une entrée en matière.

### **Art. 10 Attributions de l'Assemblée générale**

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes:

- a) adoption et modification des statuts
- b) décision quant à la dissolution de l'association
- c) surveillance des organes de l'association
- d) acceptation du rapport annuel,
- e) approbation du compte annuel (compte d'exploitation, bilan et rapport de révision),
- f) élection et révocation des membres du Comité, du président et des deux vice-présidents ainsi que de l'organe de révision sur proposition du Comité,
- g) fixation des objectifs de l'association dans le cadre de l'article définissant le but (cf. art. 2),
- h) décision au sujet des recours de membres exclus.

### **Art. 11 Assemblée générale extraordinaire**

Les membres sont convoqués par le Comité en Assemblée générale extraordinaire lorsque l'intérêt de «routesuisse» l'exige ou sur demande d'un cinquième des membres représentant au moins un cinquième des voix.

Les demandes de convocation d'une Assemblée générale extraordinaire doivent être adressées par écrit au Comité et cela en indiquant les objets à porter à l'ordre du jour. Les Assemblées générales extraordinaires doivent avoir lieu deux mois au plus tard après réception de la demande de convocation. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à une semaine. Les dispositions de l'article 9, alinéa 4, concernant les requêtes individuelles et les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sont applicables par analogie.

### **Art. 12 Droit de vote des membres**

Chaque membre a droit à une voix au moins. Les personnes physiques doivent exercer leur droit de vote personnellement ou peuvent le déléguer à un autre membre. Les personnes juri-

diques désigneront leurs délégués pour les représenter. Chaque délégué doit disposer d'au moins une voix.

Ont droit à des voix supplémentaires les membres qui paient une cotisation annuelle supérieure à 500 francs, chaque tranche supplémentaire de 500 francs donnant droit à une voix supplémentaire. Ces voix supplémentaires peuvent être déléguées à un autre membre par des personnes physiques. Les personnes morales désignent elles-mêmes les délégués, qui représentent les voix supplémentaires à l'Assemblée générale.

Pour favoriser les contacts entre «routesuisse» et les organisations cantonales ou régionales, il est recommandé aux associations nationales membres de déléguer à l'Assemblée générale un ou plusieurs représentants de leurs sections.

Les décisions et élections des organes sont prises à la majorité absolue des voix présentes, hormis les cas suivants:

- a) Une majorité des deux tiers des membres présents, représentant les deux tiers de toutes les voix, est requise pour la révision des statuts ou la dissolution de «routesuisse».
- b) Décisions d'entrée en matière de l'Assemblée générale concernant des objets ne figurant pas à l'ordre du jour (en vertu de l'art. 9, al. 4).

L'accord écrit des deux tiers des voix de membres au sujet d'une proposition est considéré comme équivalent à une décision de l'Assemblée générale.

### **Art. 13 Comité**

Le Comité se compose de 24 membres au maximum avec le président et les deux vice-présidents.

Il a la composition suivante:

- a) délégués de membres qui versent une cotisation de membre annuelle d'au moins 3000 francs.
- b) membres élus par l'Assemblée générale sur proposition du Comité en fonction des intérêts de "routesuisse".

### **Art. 14 Durée du mandat du Comité, du président et des deux vice-présidents**

Les membres du Comité sont élus pour une période de fonction de trois ans.

Lorsqu'un délégué d'un membre quitte le Comité en cours de mandat, le Comité procède à une élection partielle pour la période jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Cette dernière désignera un remplaçant pour la période restante du mandat en cours.

Seuls les présidents des organisations institutionnelles peuvent être élus à la présidence et à la vice-présidence.

Le président et les deux vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale sur proposition de la Conférence des présidents pour une période de fonction d'un an. A l'échéance de leur période de fonction, ils restent membres du Comité.

Un président ne peut être réélu à cette fonction que trois ans après l'échéance de son année présidentielle. Un vice-président peut être réélu une fois sans interruption, ensuite il n'est rééligible à la vice-présidence que deux ans après l'échéance de sa dernière période de vice-présidence. Le premier vice-président est à chaque fois proposé à l'Assemblée générale comme nouveau président.

## **Art. 15 Attributions du Comité**

Le Comité a les attributions suivantes:

- a) approuver le budget
- b) approuver les règlements y compris le règlement interne
- c) décider de l'admission et de l'exclusion de membres
- d) fixer les cotisations annuelles des membres
- e) proposer à l'Assemblée générale des candidats au Comité et à l'organe de révision
- f) procéder à la liquidation

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Il délègue de surcroît la haute direction de l'association à la Conférence des présidents

## **Art. 16 Conférence des présidents**

La Conférence des présidents se compose des présidents des organisations institutionnelles.

La Conférence des présidents exerce la haute direction de "routesuisse". Elle assume les tâches et compétences suivantes:

- a) conduite stratégique
- b) élection et la révocation de l'administrateur
- c) fixation des objectifs et des tâches de l'association
- d) approbation des propositions de la Direction
- e) règlement du droit de signature
- f) nomination du président et des deux vice-présidents à l'attention de l'Assemblée générale
- g) toute autre tâche ou compétence, qui n'est pas attribuée à un autre organe

La Conférence des présidents délègue en outre la conduite opérationnelle à la Direction.

La Conférence des présidents prend ses décisions à la majorité des deux tiers de ses membres.

## **Art. 17 Direction**

La Direction se compose de l'administrateur de "routesuisse" et d'un représentant de chaque organisation institutionnelle et nommé par celle-ci.

L'administrateur préside la Direction. Il est subordonné au président et représente "routesuisse" vis-à-vis des tiers.

La Direction conduit les affaires opérationnelles de "routesuisse". Elle liquide les affaires courantes, fait des propositions à la Conférence des présidents et exécute les décisions de celle-ci. Elle prépare le rapport annuel et le compte annuel.

Le règlement interne fixe les détails.

## **Art. 18 Administration**

"routesuisse" établit une administration pour la conduite de ses affaires. Celle-ci est dirigée par l'administrateur.

L'Administration comporte, à côté de l'administrateur, au moins un poste supplémentaire approuvé par la Conférence des présidents.

## **Art. 19 Organe de révision**

L'Assemblée générale élit un organe de révision pour la durée de fonction du Comité.

L'Organe de révision examine les comptes de l'association "routesuisse" et remet son rapport à l'Assemblée générale.

## **Art. 20 Indemnisation**

Les fonctions au sein des différents organes ou d'une commission de «routesuisse» sont remplies à titre bénévole. Son exceptés de cette règle l'administrateur ainsi que les collaboratrices et collaborateurs de l'Administration.

En cas de mise à contribution inhabituelle d'un expert ou d'un représentant des organes, la Conférence des présidents peut cependant allouer une indemnité équitable.

Le président reçoit une indemnité annuelle fixée par le Comité. A la demande du président, cette indemnité est directement versée à l'organisation institutionnelle dont il est le représentant.

## **Art. 21 Responsabilité**

«routesuisse» répond seule de ses engagements. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

## **Art. 22 Dissolution et liquidation**

La dissolution de «routesuisse» ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire, à laquelle doivent prendre part au moins les deux tiers des membres représentant les deux tiers du total des voix.

La liquidation s'opère par les soins du Comité qui remettra son rapport à l'Assemblée générale. Cette dernière décidera de la destination des archives et de l'emploi du solde actif éventuel.

## **Art. 23 Dispositions transitoires et finales**

En cas de litiges entre «routesuisse» et ses membres, un tribunal arbitral, dont le siège sera au lieu de l'Administration où se trouve également le for juridique tranchera selon les dispositions de la procédure civile.

Les présents statuts remplacent celles du 7 décembre 1944, y compris les révisions partielles du 30 mai 1951, 10 juin 1952, 3 juin 1965 et 17 juin 1971, 9 juin 1992 et 22 juin 2016 (révision partielle de l'art. 17).

Ils ont été adoptés par l'Assemblée générale du 21 juin 2017 et entrent en vigueur avec effet immédiat.

(L'original en allemand des statuts fait foi.)

---